

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 91-0495/PR/DEF modifiant l'arrêté n° 85-1243/PRE/DEF du 1er octobre 1985, portant organisation, fonctionnement et contrôle du compte épargne militaire.

n° 91-0495/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
12 mai 1991

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1991

Date du numéro
15 mai 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°77-001 et n°77-002 du 27 juin 1977, VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977, portant continuité du fonctionnement de la République jusqu'à l'instauration des institutions républicaines, VU le décret n°90-128 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien du 25 novembre 1990, VU le décret n°82-030/PR/DEF du 29 avril 1982, modifié par le décret n°90-091/PR/DEF du 31 Juillet 1990, portant organisation financière de l'armée nationale. SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA DEFENSE LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 2 MAI 1991

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'article 2 du titre I de l'arrêté n°85-1243/PR/DEF du 1er octobre 1985 portant organisation du conseil d'administration est à modifier comme suit : Au lieu de : le compte épargne militaire est placé sous la tutelle d'un conseil d'administration composé ainsi : PRESIDENT : Le chef d'état-major général des armées. MEMBRES

- le chef d'état-major de la défense
- le directeur des services administratifs et financiers
- les trois chefs de corps de la gendarmerie, du R.C.I. et du G.C.F.
- le major de garnison
- le chef du bureau budget
- le chef du bureau de recrutement
- le président des sous-officiers
-

un représentant du corps des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang, Le secrétariat du conseil d'administration est à la charge du bureau budget qui procède aux convocations et à l'établissement des procès-verbaux des réunions. Lire : le compte épargne militaire est placé sous la tutelle d'un conseil d'administration composé ainsi : PRESIDENT : Le Ministre de la Défense nationale. VICE-PRESIDENT : Le chef d'état-major général des armées, MEMBRES

- le chef d'état-major de la défense
- le directeur des services administratifs et financiers
- le chef du bureau budget
- les commandants de la gendarmerie nationale, des groupements nord, sud et centre, de la force aérienne, de la force navale, des écoles
- le major de garnison
- le président des sous-officiers
- un représentant des militaires du rang. Le secrétariat du conseil d'administration est du ressort du bureau budget qui procède aux convocations sur décision du président, et établit les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

*Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement P.*

IBARKAT GOURAD HAMADOU